



**PREFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°85-2025-197

PUBLIÉ LE 31 OCTOBRE 2025

# Sommaire

## Cabinet du Préfet de la Vendée / Direction des sécurités

85-2025-10-06-00034 - Arrêté n° 25/CAB-BSIPA-944 portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé LA POSTE 2 rue Iéna - La Garenne - 85000 LA ROCHE SUR YON. (3 pages)	Page 5
85-2025-10-06-00080 - Arrêté n° 25/CAB-BSIPA/868 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé LA POSTE 13 rue du Marché - Sion Sur L'Océan - 85270 SAINT HILAIRE DE RIEZ (3 pages)	Page 9
85-2025-10-06-00077 - Arrêté n° 25/CAB-BSIPA/907 portant création d'un système de vidéoprotection autorisé situé LA PTITE GRIGNETTE 34 rue des Sables - 85400 LES MAGNILS REIGNIERS (3 pages)	Page 13
85-2025-10-06-00039 - Arrêté n° 25/CAB-BSIPA/909 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé ??? CREDIT MUTUEL OCEAN 6 rue Heliodore Durand - 85000 LA ROCHE SUR YON (3 pages)	Page 17
85-2025-10-06-00078 - Arrêté n° 25/CAB-BSIPA/910 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé CREDIT MUTUEL OCEAN 6 place de la Fontaine - 85670 PALLUAU (3 pages)	Page 21
85-2025-10-06-00075 - Arrêté n° 25/CAB-BSIPA/912 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé CREDIT MUTUEL OCEAN 2 route de Saint Mars - 85590 LES EPESES (3 pages)	Page 25
85-2025-10-06-00073 - Arrêté n° 25/CAB-BSIPA/913 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé CREDIT MUTUEL OCEAN 51 rue du Centre - 85800 LE FENOILLER (3 pages)	Page 29
85-2025-10-06-00076 - Arrêté n° 25/CAB-BSIPA/917 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé CREDIT MUTUEL OCEAN Place de Sénéchal - 85170 LES LUCS SUR BOULOGNE (3 pages)	Page 33
85-2025-10-06-00074 - Arrêté n° 25/CAB-BSIPA/922 portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé CREDIT MUTUEL OCEAN 31 rue de la Chapelle - 85170 LE POIRE SUR VIE (3 pages)	Page 37
85-2025-10-06-00042 - Arrêté n° 25/CAB-BSIPA/924 ??? portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé ??? LA POSTE 2 rue général Leclerc - L'Aiguillon sur Mer - 85460 L'AIGUILLON LA PRESQU'ILE (3 pages)	Page 41

85-2025-10-06-00041 - Arrêté n° 25/CAB-BSIPA/934 portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé <b>??</b> CREDIT MUTUEL OCEAN 1 rue du Pont Neuf - L'Aiguillon sur Mer - 85460 L'AIGUILLON LA <b>??</b> PRESQU'ILE (3 pages)	Page 45
85-2025-10-06-00038 - Arrêté n° 25/CAB-BSIPA/936 portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé CREDIT MUTUEL OCEAN 14 rue de Lattre de Tassigny - 85710 LA GARNACHE (3 pages)	Page 49
85-2025-10-06-00040 - Arrêté n° 25/CAB-BSIPA/945 <b>??</b> portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé <b>??</b> LA POSTE 35 avenue Victor Hugo - 85360 LA TRANCHE SUR MER (3 pages)	Page 53
85-2025-10-06-00079 - Arrêté n° 25/CAB-BSIPA/948 portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé CREDIT MUTUEL OCEAN 9 place Jean Yole - 85300 SOULLANS (3 pages)	Page 57
<b>Centre Hospitalier Départemental de la Vendée /</b>	
85-2025-10-15-00003 - 2025-02 Délégation de signature à Mme Christelle PREVOT cadre de santé du groupement de coopération sanitaire de biologie 85 site du CH Loire Vendée Océan (2 pages)	Page 61
85-2025-10-15-00004 - 2025-03 Délégation de signature à Mme Céline CHAUPRADE cadre de santé du groupement de coopération sanitaire de biologie 85 site de Fontenay le Comte (2 pages)	Page 64
<b>Direction de la Citoyenneté et de la Légalité de la Vendée /</b>	
85-2025-10-17-00007 - Arrêté préfectoral n°2025-DCL-BE-757 portant abrogation de l'arrêté portant création d'un local de rétention administrative. (2 pages)	Page 67
<b>Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Vendée /</b>	
85-2025-10-31-00001 - Décision 2025-02 DDETS de la Vendée. Pouvoirs propres dans le domaine de l'inspection de la législation du travail. (2 pages)	Page 70
<b>Direction Départementale de la Protection des Populations de la Vendée /</b>	
85-2025-10-31-00002 - Arrêté Préfectoral N° APDDPP-25-0176 <b>??</b> déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène à Saint-Mathurin (85250) <b>??</b> (12 pages)	Page 73
<b>Direction Départementale des Finances Publiques de la Vendée /</b>	
85-2025-10-28-00009 - Arrêté portant délégation de signature en matière d'ordonnancement des taxes d'urbanisme à la responsable du CDIF des sables d'Olonne. (1 page)	Page 86

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Vendée /**

85-2025-10-17-00006 - Arrêté n° 25-DDTM85-583 et n° 25-097  
modifiant l'arrêté 2020 n° 20-DDTM85-527 et n°  
20-027-PTC/DCIT/SH relatif à la création du comité départemental  
de l'habitat et de l'hébergement du Plan Départemental de  
l'Habitat et de l'Hébergement de la Vendée et à la  
désignation de ses membres (5 pages)

Page 88

Cabinet du Préfet de la Vendée

85-2025-10-06-00034

Arrêté n° 25/CAB-BSIPA-944 portant  
modification d'un système de vidéoprotection  
autorisé situé LA POSTE 2 rue Léna - La Garenne -  
85000 LA ROCHE SUR YON.

Arrêté n° 25/CAB-BSIPA/944  
portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé  
LA POSTE 2 rue Iéna - La Garenne - 85000 LA ROCHE SUR YON

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.254-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-DCL-BCI-636 du 9 septembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Maxime LECONTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée ainsi qu'à certains personnels du cabinet ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20/CAB/914 du 9 novembre 2020 portant renouvellement du système de vidéoprotection sus visé ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Directeur sécurité et prévention des incivilités La Poste 44/85 de LA POSTE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 1 septembre 2025 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 30 septembre 2025 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

#### Arrête

Article 1 : LA POSTE – 2 rue Iéna - La Garenne – 85000 LA ROCHE SUR YON est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier une installation de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20150282 et portant un nombre de total de caméras fixé à 6 caméras intérieures, 0 caméra extérieures, et 0 caméra visionnant la voie publique.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, et en conformité avec l'article R253-6 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux données à caractère personnel, de rectification, d'effacement ou de limitation du traitement pourra s'exercer auprès du ccs sécurité réseaux.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale, aux agents des douanes et aux agents des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités.

La durée de conservation des images et des enregistrements par ces services est fixé pour un délai maximum de 30 jours à compter de leur transmission ou de leur accès, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

29 rue Delille 85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9  
www.vendee.gouv.fr

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée, le Directeur départemental de la police nationale et le maire de La Roche sur Yon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à LA POSTE 2 rue Léna - La Garenne - 85000 LA ROCHE SUR YON.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 6 octobre 2025

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le chef du bureau de la sécurité intérieure  
et des polices administratives,



Signé numériquement par  
FRANCOIS BARBIER  
1274124  
ND : C=FR, O=  
MINISTERE INTERIEUR,  
OU=0002 110014016,  
OU=PERSONNES,  
OID.0.9.2342.19200300.10  
0.1.1=1274124, G=  
FRANCOIS, SN=  
BARBIER, CN=FRANCOIS  
BARBIER 1274124  
Raison : J'approuve ce  
document

Cabinet du Préfet de la Vendée

85-2025-10-06-00080

Arrêté n° 25/CAB-BSIPA/868 portant  
renouvellement d'un système de  
vidéoprotection autorisé situé LA POSTE 13 rue  
du Marché - Sion Sur L'Océan - 85270 SAINT  
HILAIRE DE RIEZ

Arrêté n° 25/CAB-BSIPA/868  
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé  
LA POSTE 13 rue du Marché - Sion Sur L'Océan - 85270 SAINT HILAIRE DE RIEZ

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.254-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-DCL-BCI-636 du 9 septembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Maxime LECONTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée ainsi qu'à certains personnels du cabinet ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20/CAB/916 du 9 novembre 2020 portant renouvellement du système de vidéoprotection sus visé ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par le Directeur sécurité et prévention des incivilités de LA POSTE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 26 août 2025 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 30 septembre 2025 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

#### Arrête

Article 1 : LA POSTE - 13 rue du Marché - Sion Sur L'Océan - 85270 SAINT HILAIRE DE RIEZ est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à prolonger une installation de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20150287 et portant un nombre de total de caméras fixé à 2 caméras intérieures, 0 caméra extérieure, et 0 caméra visionnant la voie publique.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, et en conformité avec l'article R253-6 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux données à caractère personnel, de rectification, d'effacement ou de limitation du traitement pourra s'exercer auprès du ccs sécurité réseaux.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale, aux agents des douanes et aux agents des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités.

La durée de conservation des images et des enregistrements par ces services est fixé pour un délai maximum de 30 jours à compter de leur transmission ou de leur accès, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

29 rue Delille 85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9  
www.vendee.gouv.fr

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée, la Colonelle commandant le groupement de gendarmerie de Vendée et le maire de Saint Hilaire de Riez sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à LA POSTE 13 rue du Marché - Sion Sur L'Océan - 85270 SAINT HILAIRE DE RIEZ.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 6 octobre 2025

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le chef du bureau de la sécurité intérieure  
et des polices administratives,



Signé numériquement par  
FRANCOIS BARBIER  
1274124  
ND : C=FR, O=  
MINISTÈRE INTERIEUR,  
OU=0002 110014016,  
OU=PERSONNES,  
OID.0.9.2342.19200300.10  
0.1.1=1274124, G=  
FRANCOIS, SN=  
BARBIER, CN=FRANCOIS  
BARBIER 1274124  
Raison : J'approuve ce  
document

Cabinet du Préfet de la Vendée

85-2025-10-06-00077

Arrêté n° 25/CAB-BSIPA/907 portant création  
d'un système de vidéoprotection autorisé situé  
LA PTITE GRIGNETTE 34 rue des Sables - 85400  
LES MAGNILS REIGNIERS

Arrêté n° 25/CAB-BSIPA/907  
portant création d'un système de vidéoprotection autorisé situé  
LA PTITE GRIGNETTE 34 rue des Sables - 85400 LES MAGNILS REIGNIERS

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.254-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-DCL-BCI-636 du 9 septembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Maxime LECONTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée ainsi qu'à certains personnels du cabinet ;

Vu la demande de création d'un système de vidéoprotection présentée par le représentant légal de LA PTITE GRIGNETTE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 21 août 2025 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 30 septembre 2025 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

### Arrête

Article 1 : LA PTITE GRIGNETTE - 34 rue des Sables - 85400 LES MAGNILS REIGNIERS est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à créer une installation de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20250475 et portant un nombre de total de caméras fixé à 1 caméra intérieure, 0 caméra extérieure, et 0 caméra visionnant la voie publique. **es 2 autres caméras intérieures filmant les parties privées non ouvertes au public, n'entre pas dans le champ d'application de l'article .252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont pas soumises à autorisation préfectorale.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, et en conformité avec l'article R253-6 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux données à caractère personnel, de rectification, d'effacement ou de limitation du traitement pourra s'exercer auprès du ccs sécurité réseaux.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale, aux agents des douanes et aux agents des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités.

La durée de conservation des images et des enregistrements par ces services est fixé pour un délai maximum de 30 jours à compter de leur transmission ou de leur accès, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée, la Colonelle commandant le groupement de gendarmerie de Vendée et le maire de Les Magnils Reigniers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à LA PTITE GRIGNETTE 34 rue des Sables - 85400 LES MAGNILS REIGNIERS.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 6 octobre 2025

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le chef du bureau de la sécurité intérieure  
et des polices administratives,



Signé numériquement par  
FRANCOIS BARBIER  
1274124  
ND : C=FR, O=  
MINISTÈRE INTERIEUR,  
OU=0002 110014016,  
OU=PERSONNES,  
OID.0.9.2342.19200300.10  
0.1.1=1274124, G=  
FRANCOIS, SN=  
BARBIER, CN=FRANCOIS  
BARBIER 1274124  
Raison : J'approuve ce  
document

Cabinet du Préfet de la Vendée

85-2025-10-06-00039

Arrêté n° 25/CAB-BSIPA/909 portant  
renouvellement d'un système de  
vidéoprotection autorisé situé  
CREDIT MUTUEL OCEAN 6 rue Héliodore Durand  
- 85000 LA ROCHE SUR YON

Arrêté n° 25/CAB-BSIPA/909  
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé  
CREDIT MUTUEL OCEAN 6 rue Heliodore Durand - 85000 LA ROCHE SUR YON

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.254-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-DCL-BCI-636 du 9 septembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Maxime LECONTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée ainsi qu'à certains personnels du cabinet ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20/CAB/849 du 27 octobre 2020 portant renouvellement du système de vidéoprotection sus visé ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par le chargé de sécurité de CREDIT MUTUEL OCEAN et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 27 août 2025 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 30 septembre 2025 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

### Arrête

Article 1 : CREDIT MUTUEL OCEAN - 6 rue Heliodore Durand - 85000 LA ROCHE SUR YON est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à prolonger une installation de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20120009 et portant un nombre de total de caméras fixé à 5 caméras intérieures, 0 caméra extérieure, et 0 caméra visionnant la voie publique.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, et en conformité avec l'article R253-6 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux données à caractère personnel, de rectification, d'effacement ou de limitation du traitement pourra s'exercer auprès du ccs sécurité réseaux.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale, aux agents des douanes et aux agents des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités.

La durée de conservation des images et des enregistrements par ces services est fixé pour un délai maximum de 30 jours à compter de leur transmission ou de leur accès, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée, le Directeur départemental de la police nationale et le maire de La Roche sur Yon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à CREDIT MUTUEL OCEAN 6 rue Heliodore Durand - 85000 LA ROCHE SUR YON.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 6 octobre 2025

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le chef du bureau de la sécurité intérieure  
et des polices administratives,



Signé numériquement par  
FRANCOIS BARBIER  
1274124  
ND : C=FR, O=  
MINISTÈRE INTERIEUR,  
OU=0002 110014016,  
OU=PERSONNES,  
OID.0.9.2342.19200300.10  
0.1.1=1274124, G=  
FRANCOIS, SN=  
BARBIER, CN=FRANCOIS  
BARBIER 1274124  
Raison : J'approuve ce  
document

Cabinet du Préfet de la Vendée

85-2025-10-06-00078

Arrêté n° 25/CAB-BSIPA/910 portant  
renouvellement d'un système de  
vidéoprotection autorisé situé CREDIT MUTUEL  
OCEAN 6 place de la Fontaine - 85670 PALLUAU

Arrêté n° 25/CAB-BSIPA/910  
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé  
CREDIT MUTUEL OCEAN 6 place de la Fontaine - 85670 PALLUAU

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.254-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-DCL-BCI-636 du 9 septembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Maxime LECONTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée ainsi qu'à certains personnels du cabinet ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20/CAB/852 du 27 octobre 2020 portant modification du système de vidéoprotection sus visé ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par le chargé de sécurité de CREDIT MUTUEL OCEAN et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 27 août 2025 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 30 septembre 2025 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

**Arrête**

Article 1 : CREDIT MUTUEL OCEAN – 6 place de la Fontaine – 85670 PALLUAU est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à prolonger une installation de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20100186 et portant un nombre de total de caméras fixé à 3 caméras intérieures, 0 caméra extérieure, et 1 caméra visionnant la voie publique.

Pour le respect de la vie privée, le champ de vision de la caméra visionnant la voie publique ne sera pas exagéré et se limitera aux abords de l'agence (soit sur une largeur d'1 mètre) et n'aura pas d'emprise sur des entrées ou des fenêtres d'habitation.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, et en conformité avec l'article R253-6 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux données à caractère personnel, de rectification, d'effacement ou de limitation du traitement pourra s'exercer auprès du ccs sécurité réseaux.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale, aux agents des douanes et aux agents des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités.

La durée de conservation des images et des enregistrements par ces services est fixé pour un délai maximum de 30 jours à compter de leur transmission ou de leur accès, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée, la Colonelle commandant le groupement de gendarmerie de Vendée et le maire de Palluau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à CREDIT MUTUEL OCEAN 6 place de la Fontaine - 85670 PALLUAU.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 6 octobre 2025

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le chef du bureau de la sécurité intérieure  
et des polices administratives,



Signé numériquement par  
FRANCOIS BARBIER  
1274124  
ND : C=FR, O=  
MINISTÈRE INTERIEUR,  
OU=0002 110014016,  
OU=PERSONNES,  
OID.0.9.2342.19200300.10  
0.1.1=1274124, G=  
FRANCOIS, SN=  
BARBIER, CN=FRANCOIS  
BARBIER 1274124  
Raison : J'approuve ce  
document

Cabinet du Préfet de la Vendée

85-2025-10-06-00075

Arrêté n° 25/CAB-BSIPA/912 portant  
renouvellement d'un système de  
vidéoprotection autorisé situé CREDIT MUTUEL  
OCEAN 2 route de Saint Mars - 85590 LES  
EPESES

Arrêté n° 25/CAB-BSIPA/912  
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé  
CREDIT MUTUEL OCEAN 2 route de Saint Mars - 85590 LES EPESSSES

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.254-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-DCL-BCI-636 du 9 septembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Maxime LECONTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée ainsi qu'à certains personnels du cabinet ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20/CAB/840 du 27 octobre 2020 portant renouvellement du système de vidéoprotection sus visé ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le chargé de sécurité de CREDIT MUTUEL OCEAN et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 27 août 2025 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 30 septembre 2025 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

#### Arrête

Article 1 : CREDIT MUTUEL OCEAN – 2 route de Saint Mars – 85590 LES EPESSSES est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à prolonger une installation de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20130078 et portant un nombre de total de caméras fixé à 3 caméras intérieures, 0 caméra extérieure, et 0 caméra visionnant la voie publique.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, et en conformité avec l'article R253-6 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux données à caractère personnel, de rectification, d'effacement ou de limitation du traitement pourra s'exercer auprès du ccs sécurité réseaux.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale, aux agents des douanes et aux agents des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités.

La durée de conservation des images et des enregistrements par ces services est fixé pour un délai maximum de 30 jours à compter de leur transmission ou de leur accès, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

29 rue Delille 85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9  
www.vendee.gouv.fr

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée, la Colonelle commandant le groupement de gendarmerie de Vendée et le maire de Les Epesses sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à CREDIT MUTUEL OCEAN 2 route de Saint Mars - 85590 LES EPESSES.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 6 octobre 2025

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le chef du bureau de la sécurité intérieure  
et des polices administratives,



Signé numériquement par  
FRANCOIS BARBIER  
1274124  
ND : C=FR, O=  
MINISTÈRE INTERIEUR,  
OU=0002 110014016,  
OU=PERSONNES,  
OID.0.9.2342.19200300.10  
0.1.1=1274124, G=  
FRANCOIS, SN=  
BARBIER, CN=FRANCOIS  
BARBIER 1274124  
Raison : J'approuve ce  
document

Cabinet du Préfet de la Vendée

85-2025-10-06-00073

Arrêté n° 25/CAB-BSIPA/913 portant  
renouvellement d'un système de  
vidéoprotection autorisé situé CREDIT MUTUEL  
OCEAN 51 rue du Centre - 85800 LE FENOILLER

Arrêté n° 25/CAB-BSIPA/913  
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé  
CREDIT MUTUEL OCEAN 51 rue du Centre - 85800 LE FENOULLER

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.254-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-DCL-BCI-636 du 9 septembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Maxime LECONTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée ainsi qu'à certains personnels du cabinet ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20/CAB/841 du 27 octobre 2020 portant renouvellement du système de vidéoprotection sus visé ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le chargé de sécurité de CREDIT MUTUEL OCEAN et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 27 août 2025 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 30 septembre 2025 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

**Arrête**

Article 1 : CREDIT MUTUEL OCEAN – 51 rue du Centre – 85800 LE FENOULLER est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à prolonger une installation de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20100175 et portant un nombre de total de caméras fixé à 0 caméra intérieure, 0 caméra extérieure, et 1 caméra visionnant la voie publique.

Pour le respect de la vie privée, le champ de vision de la caméra visionnant la voie publique ne sera pas exagéré et se limitera aux abords de l'agence (soit sur une largeur d'1 mètre) et n'aura pas d'emprise sur des entrées ou des fenêtres d'habitation.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, et en conformité avec l'article R253-6 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux données à caractère personnel, de rectification, d'effacement ou de limitation du traitement pourra s'exercer auprès du ccs sécurité réseaux.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale, aux agents des douanes et aux agents des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités.

La durée de conservation des images et des enregistrements par ces services est fixé pour un délai maximum de 30 jours à compter de leur transmission ou de leur accès, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée, la Colonelle commandant le groupement de gendarmerie de Vendée et le maire de Le Fenouiller sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à CREDIT MUTUEL OCEAN 51 rue du Centre - 85800 LE FENOILLER.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 6 octobre 2025

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le chef du bureau de la sécurité intérieure  
et des polices administratives,



Signé numériquement par  
FRANCOIS BARBIER  
1274124  
ND : C=FR, O=  
MINISTÈRE INTERIEUR,  
OU=0002 110014016,  
OU=PERSONNES,  
OID.0.9.2342.19200300.10  
0.1.1=1274124, G=  
FRANCOIS, SN=  
BARBIER, CN=FRANCOIS  
BARBIER 1274124  
Raison : J'approuve ce  
document

Cabinet du Préfet de la Vendée

85-2025-10-06-00076

Arrêté n° 25/CAB-BSIPA/917 portant  
renouvellement d'un système de  
vidéoprotection autorisé situé CREDIT MUTUEL  
OCEAN Place de Sénéchal - 85170 LES LUCS SUR  
BOULOGNE

Arrêté n° 25/CAB-BSIPA/917  
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé  
CREDIT MUTUEL OCEAN Place de Sénéchal - 85170 LES LUCS SUR BOULOGNE

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.254-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-DCL-BCI-636 du 9 septembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Maxime LECONTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée ainsi qu'à certains personnels du cabinet ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20/CAB/846 du 27 octobre 2020 portant renouvellement du système de vidéoprotection sus visé ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le chargé de sécurité de CREDIT MUTUEL OCEAN et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 27 août 2025 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 30 septembre 2025 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

#### Arrête

Article 1 : CREDIT MUTUEL OCEAN – Place de Sénéchal – 85170 LES LUCS SUR BOULOGNE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à prolonger une installation de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20120019 et portant un nombre de total de caméras fixé à 3 caméras intérieures, 0 caméra extérieure, et 0 caméra visionnant la voie publique.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, et en conformité avec l'article R253-6 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux données à caractère personnel, de rectification, d'effacement ou de limitation du traitement pourra s'exercer auprès du ccs sécurité réseaux.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale, aux agents des douanes et aux agents des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités.

La durée de conservation des images et des enregistrements par ces services est fixé pour un délai maximum de 30 jours à compter de leur transmission ou de leur accès, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

29 rue Delille 85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9  
www.vendee.gouv.fr

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée, la Colonelle commandant le groupement de gendarmerie de Vendée et le maire de Les Lucs sur Boulogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à CREDIT MUTUEL OCEAN Place de Sénéchal - 85170 LES LUCS SUR BOULOGNE.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 6 octobre 2025

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le chef du bureau de la sécurité intérieure  
et des polices administratives,



Signé numériquement par  
FRANCOIS BARBIER  
1274124  
ND : C=FR, O=  
MINISTERE INTERIEUR,  
OU=0002 110014016,  
OU=PERSONNES,  
OID.0.9.2342.19200300.10  
0.1.1=1274124, G=  
FRANCOIS, SN=  
BARBIER, CN=FRANCOIS  
BARBIER 1274124  
Raison : J'approuve ce  
document

Cabinet du Préfet de la Vendée

85-2025-10-06-00074

Arrêté n° 25/CAB-BSIPA/922 portant  
modification d'un système de vidéoprotection  
autorisé situé CREDIT MUTUEL OCEAN 31 rue de  
la Chapelle - 85170 LE POIRE SUR VIE

Arrêté n° 25/CAB-BSIPA/922  
portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé  
CREDIT MUTUEL OCEAN 31 rue de la Chapelle - 85170 LE POIRE SUR VIE

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.254-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-DCL-BCI-636 du 9 septembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Maxime LECONTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée ainsi qu'à certains personnels du cabinet ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20/CAB/853 du 27 octobre 2020 portant modification du système de vidéoprotection sus visé ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le chargé de sécurité de CREDIT MUTUEL OCEAN et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 28 août 2025 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 30 septembre 2025 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

**Arrête**

Article 1 : CREDIT MUTUEL OCEAN – 31 rue de la Chapelle – 85170 LE POIRE SUR VIE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier une installation de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20130114 et portant un nombre de total de caméras fixé à 6 caméras intérieures, 0 caméra extérieure, et 0 caméra visionnant la voie publique.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, et en conformité avec l'article R253-6 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux données à caractère personnel, de rectification, d'effacement ou de limitation du traitement pourra s'exercer auprès du ccs sécurité réseaux.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale, aux agents des douanes et aux agents des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités.

La durée de conservation des images et des enregistrements par ces services est fixé pour un délai maximum de 30 jours à compter de leur transmission ou de leur accès, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

29 rue Delille 85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9  
www.vendee.gouv.fr

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée, la Colonelle commandant le groupement de gendarmerie de Vendée et le maire de Le Poiré sur Vie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à CREDIT MUTUEL OCEAN 31 rue de la Chapelle - 85170 LE POIRE SUR VIE.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 6 octobre 2025

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le chef du bureau de la sécurité intérieure  
et des polices administratives,



Signé numériquement par  
FRANCOIS BARBIER  
1274124  
ND : C=FR, O=  
MINISTÈRE INTERIEUR,  
OU=0002 110014016,  
OU=PERSONNES,  
OID.0.9.2342.19200300.10  
0.1.1=1274124, G=  
FRANCOIS, SN=  
BARBIER, CN=FRANCOIS  
BARBIER 1274124  
Raison : J'approuve ce  
document

Cabinet du Préfet de la Vendée

85-2025-10-06-00042

Arrêté n° 25/CAB-BSIPA/924  
portant renouvellement d'un système de  
vidéoprotection autorisé situé  
LA POSTE 2 rue général Leclerc - L'Aiguillon sur  
Mer - 85460 L'AIGUILLON LA PRESQU'ILE

Arrêté n° 25/CAB-BSIPA/924  
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé  
LA POSTE 2 rue général Leclerc - L'Aiguillon sur Mer - 85460 L'AIGUILLON LA PRESQU'ILE

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.254-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-DCL-BCI-636 du 9 septembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Maxime LECONTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée ainsi qu'à certains personnels du cabinet ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20/CAB/903 du 9 novembre 2020 portant renouvellement du système de vidéoprotection sus visé ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Directeur sécurité et prévention des incivilités La Poste 44/85 de LA POSTE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 28 août 2025 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 30 septembre 2025 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

### Arrête

Article 1 : LA POSTE - 2 rue général Leclerc - L'Aiguillon sur Mer - 85460 L'AIGUILLON LA PRESQU'ILE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à prolonger une installation de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20150264 et portant un nombre de total de caméras fixé à 3 caméras intérieures, 0 caméra extérieure, et 0 caméra visionnant la publique.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, et en conformité avec l'article R253-6 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux données à caractère personnel, de rectification, d'effacement ou de limitation du traitement pourra s'exercer auprès du ccs sécurité réseaux.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale, aux agents des douanes et aux agents des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités.

La durée de conservation des images et des enregistrements par ces services est fixé pour un délai maximum de 30 jours à compter de leur transmission ou de leur accès, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

29 rue Delille 85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9  
www.vendee.gouv.fr

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée, la Colonelle commandant le groupement de gendarmerie de Vendée et le maire de L'Aiguillon la Presqu'île sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à LA POSTE 2 rue général Leclerc - L'Aiguillon sur Mer - 85460 L'AIGUILLON LA PRESQU'ILE.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 6 octobre 2025

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le chef du bureau de la sécurité intérieure  
et des polices administratives,



Signé numériquement par  
FRANCOIS BARBIER  
1274124  
ND : C=FR, O=  
MINISTERE INTERIEUR,  
OU=0002 110014016,  
OU=PERSONNES,  
OID.0.9.2342.19200300.10  
0.1.1=1274124, G=  
FRANCOIS, SN=  
BARBIER, CN=FRANCOIS  
BARBIER 1274124  
Raison : J'approuve ce  
document

Cabinet du Préfet de la Vendée

85-2025-10-06-00041

Arrêté n° 25/CAB-BSIPA/934 portant  
modification d'un système de vidéoprotection  
autorisé situé

CREDIT MUTUEL OCEAN 1 rue du Pont Neuf -  
L'Aiguillon sur Mer - 85460 L'AIGUILLON LA  
PRESQU'ILE

Arrêté n° 25/CAB-BSIPA/934  
portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé  
CREDIT MUTUEL OCEAN 1 rue du Pont Neuf - L'Aiguillon sur Mer - 85460 L'AIGUILLON LA  
PRESQU'ILE  
Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.254-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-DCL-BCI-636 du 9 septembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Maxime LECONTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée ainsi qu'à certains personnels du cabinet ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20/CAB/837 du 27 octobre 2020 portant renouvellement du système de vidéoprotection sus visé ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le chargé de sécurité de CREDIT MUTUEL OCEAN et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 29 août 2025 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 30 septembre 2025 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

**Arrête**

Article 1 : CREDIT MUTUEL OCEAN - 1 rue du Pont Neuf - L'Aiguillon sur Mer - 85460 L'AIGUILLON LA PRESQU'ILE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier une installation de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20100163 et portant un nombre de total de caméras fixé à 3 caméras intérieures, 0 caméra extérieure, et 1 cam visionnant la voie publique.

Pour le respect de la vie privée, le champ de vision de la caméra visionnant la voie publique ne sera pas exagéré et se limitera aux abords de l'agence (soit sur une largeur d'1 mètre) et n'aura pas d'emprise sur des entrées ou des fenêtres d'habitation.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, et en conformité avec l'article R253-6 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux données à caractère personnel, de rectification, d'effacement ou de limitation du traitement pourra s'exercer auprès du ccs sécurité réseaux.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale, aux agents des douanes et aux agents des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités.

La durée de conservation des images et des enregistrements par ces services est fixé pour un délai maximum de 30 jours à compter de leur transmission ou de leur accès, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

29 rue Delille 85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9  
www.vendee.gouv.fr

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée, la Colonelle commandant le groupement de gendarmerie de Vendée et le maire de L'Aiguillon la Presqu'île sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à CREDIT MUTUEL OCEAN 1 rue du Pont Neuf - L'Aiguillon sur Mer - 85460 L'AIGUILLON LA PRESQU'ILE.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 6 octobre 2025

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le chef du bureau de la sécurité intérieure  
et des polices administratives,



Signé numériquement par  
FRANCOIS BARBIER  
1274124  
ND : C=FR, O=  
MINISTÈRE INTERIEUR,  
OU=0002 110014016,  
OU=PERSONNES,  
OID.0.9.2342.19200300.10  
0.1.1=1274124, G=  
FRANCOIS, SN=  
BARBIER, CN=FRANCOIS  
BARBIER 1274124  
Raison : J'approuve ce  
document

Cabinet du Préfet de la Vendée

85-2025-10-06-00038

Arrêté n° 25/CAB-BSIPA/936 portant  
modification d'un système de vidéoprotection  
autorisé situé CREDIT MUTUEL OCEAN 14 rue de  
Lattre de Tassigny - 85710 LA GARNACHE

Arrêté n° 25/CAB-BSIPA/936  
portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé  
CREDIT MUTUEL OCEAN 14 rue de Lattre de Tassigny - 85710 LA GARNACHE

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.254-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-DCL-BCI-636 du 9 septembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Maxime LECONTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée ainsi qu'à certains personnels du cabinet ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20/CAB/842 DU 27 octobre 2020 portant renouvellement du système de vidéoprotection sus visé ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le chargé de sécurité de CREDIT MUTUEL OCEAN et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 29 août 2025 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 30 septembre 2025 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

**Arrête**

Article 1 : CREDIT MUTUEL OCEAN - 14 rue de Lattre de Tassigny - 85710 LA GARNACHE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier une installation de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20100176 et portant un nombre de total de caméras fixé à 3 caméras intérieures, 0 caméra extérieure, et 1 caméra visionnant la voie publique.

Pour le respect de la vie privée, le champ de vision de la caméra visionnant la voie publique ne sera pas exagéré et se limitera aux abords de l'agence (soit sur une largeur d'1 mètre) et n'aura pas d'emprise sur des entrées ou des fenêtres d'habitation.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, et en conformité avec l'article R253-6 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux données à caractère personnel, de rectification, d'effacement ou de limitation du traitement pourra s'exercer auprès du ccs sécurité réseaux.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale, aux agents des douanes et aux agents des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités.

La durée de conservation des images et des enregistrements par ces services est fixé pour un délai maximum de 30 jours à compter de leur transmission ou de leur accès, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée, la Colonelle commandant le groupement de gendarmerie de Vendée et le maire de La Garnache sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à CREDIT MUTUEL OCEAN 14 rue de Lattre de Tassigny - 85710 LA GARNACHE.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 6 octobre 2025

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le chef du bureau de la sécurité intérieure  
et des polices administratives,



Signé numériquement par  
FRANCOIS BARBIER  
1274124  
ND : C=FR, O=  
MINISTÈRE INTERIEUR,  
OU=0002 110014016,  
OU=PERSONNES,  
OID.0.9.2342.19200300.10  
0.1.1=1274124, G=  
FRANCOIS, SN=  
BARBIER, CN=FRANCOIS  
BARBIER 1274124  
Raison : J'approuve ce  
document

Cabinet du Préfet de la Vendée

85-2025-10-06-00040

Arrêté n° 25/CAB-BSIPA/945  
portant modification d'un système de  
vidéoprotection autorisé situé  
LA POSTE 35 avenue Victor Hugo - 85360 LA  
TRANCHE SUR MER

Arrêté n° 25/CAB-BSIPA/945  
portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé  
LA POSTE 35 avenue Victor Hugo - 85360 LA TRANCHE SUR MER

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.254-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-DCL-BCI-636 du 9 septembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Maxime LECONTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée ainsi qu'à certains personnels du cabinet ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20/CAB/917 du 9 novembre 2020 portant renouvellement du système de vidéoprotection sus visé ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par Madame/Monsieur Directeur sécurité et prévention des incivilités La Poste 44/85 de LA POSTE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 1 septembre 2025 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 30 septembre 2025 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

#### Arrête

Article 1 : LA POSTE – 35 avenue Victor Hugo – 85360 LA TRANCHE SUR MER est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier une installation de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20150290 et portant un nombre de total de caméras fixé à 4 caméras intérieures, 0 caméra extérieure, et 0 caméra visionnant la voie publique.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, et en conformité avec l'article R253-6 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux données à caractère personnel, de rectification, d'effacement ou de limitation du traitement pourra s'exercer auprès du ccs sécurité réseaux.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale, aux agents des douanes et aux agents des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités.

La durée de conservation des images et des enregistrements par ces services est fixé pour un délai maximum de 30 jours à compter de leur transmission ou de leur accès, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

29 rue Delille 85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9  
www.vendee.gouv.fr

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée, la Colonelle commandant le groupement de gendarmerie de Vendée et le maire de La Tranche sur Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à LA POSTE 35 avenue Victor Hugo - 85360 LA TRANCHE SUR MER.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 6 octobre 2025

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le chef du bureau de la sécurité intérieure  
et des polices administratives,



Signé numériquement par  
FRANCOIS BARBIER  
1274124  
ND : C=FR, O=  
MINISTÈRE INTERIEUR,  
OU=0002 110014016,  
OU=PERSONNES,  
OID.0.9.2342.19200300.10  
0.1.1=1274124, G=  
FRANCOIS, SN=  
BARBIER, CN=FRANCOIS  
BARBIER 1274124  
Raison : J'approuve ce  
document

Cabinet du Préfet de la Vendée

85-2025-10-06-00079

Arrêté n° 25/CAB-BSIPA/948 portant  
modification d'un système de vidéoprotection  
autorisé situé CREDIT MUTUEL OCEAN 9 place  
Jean Yole - 85300 SOULLANS

Arrêté n° 25/CAB-BSIPA/948  
portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé  
CREDIT MUTUEL OCEAN 9 place Jean Yole - 85300 SOULLANS

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.254-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-DCL-BCI-636 du 9 septembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Maxime LECONTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée ainsi qu'à certains personnels du cabinet ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20/CAB/850 du 27 octobre 2020 portant renouvellement du système de vidéoprotection sus visé ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le chargé de sécurité de CREDIT MUTUEL OCEAN et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 1 septembre 2025 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 30 septembre 2025 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

**Arrête**

Article 1 : CREDIT MUTUEL OCEAN – 9 place Jean Yole – 85300 SOULLANS est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse s indiquée, à modifier une installation de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20100193 et portant un nombre de total de caméras fixé à 4 caméras intérieures, 0 caméra extérieure, et 1 caméra visionnant la voie publique.

Pour le respect de la vie privée, le champ de vision de la caméra visionnant la voie publique ne sera pas exagéré et se limitera aux abords de l'agence (soit sur une largeur d'1 mètre) et n'aura pas d'emprise sur des entrées ou des fenêtres d'habitation.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, et en conformité avec l'article R253-6 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux données à caractère personnel, de rectification, d'effacement ou de limitation du traitement pourra s'exercer auprès du ccs sécurité réseaux.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale, aux agents des douanes et aux agents des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités.

La durée de conservation des images et des enregistrements par ces services est fixé pour un délai maximum de 30 jours à compter de leur transmission ou de leur accès, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

29 rue Delille 85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9  
www.vendee.gouv.fr

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai

Article 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée, la Colonelle commandant le groupement de gendarmerie de Vendée et le maire de Soullans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à CREDIT MUTUEL OCEAN 9 place Jean Yole - 85300 SOULLANS.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 6 octobre 2025

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le chef du bureau de la sécurité intérieure  
et des polices administratives,



Signé numériquement par  
FRANCOIS BARBIER  
1274124  
ND : C=FR, O=  
MINISTÈRE INTERIEUR,  
OU=0002 110014016,  
OU=PERSONNES,  
OID.0.9.2342.19200300.10  
0.1.1=1274124, G=  
FRANCOIS, SN=  
BARBIER, CN=FRANCOIS  
BARBIER 1274124  
Raison : J'approuve ce  
document

Centre Hospitalier Départemental de la Vendée

85-2025-10-15-00003

2025-02 Délégation de signature à Mme  
Christelle PREVOT cadre de santé du  
groupement de coopération sanitaire de biologie  
85 site du CH Loire Vendée Océan



## GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE DE BIOLOGIE

### DECISION N° GCS/BIOLOGIE/2025-02 ACCORDANT DELEGATION DE SIGNATURE

**A Mme Christelle PREVOT cadre de santé du Groupement de Coopération Sanitaire de Biologie  
 85 site du CH Loire Vendée Océan.**

L'Administrateur du GCS BIOLOGIE 85,

Vu la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment les dispositions L6143-7 du code de la santé publique,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et membres du directoire des établissements publics de santé et notamment les dispositions des articles D6143-33 à D6143-35,

Vu le code des marchés publics,

Vu l'arrêté du 21 juillet 2016 relatif aux groupements de coopération sanitaire.

Vu la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « GCS Biologie 85 » approuvée par le Conseil de surveillance du CHD Vendée le 18/12/2014, par le Conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Fontenay-le-Comte le 19/12/2014, et par le Conseil de surveillance du Centre Hospitalier Loire Vendée Océan le 29/10/2015,

Vu l'arrêté n° ARS-P011/D3EO/CSP/2015/10 du 9 avril 2015 portant approbation de la convention constitutive du GCS de biologie 85,

Vu l'Ordonnance n°2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire,

Vu le décret n°2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire, et vu l'arrêté du 5 avril 2019 relatif aux groupements de coopération sanitaire.

Vu l'avenant n° 1 à la convention Constitutive du 28 juin 2017,

Vu l'avenant n° 2 à la convention Constitutive du 28 juin 2018,

Vu la délibération de l'Assemblée générale du GCS Biologie 85 en date du 12 juin 2024 portant désignation de Mme Mélissa MALACHOUVEZ en qualité d'administrateur du GCS Biologie 85,

Vu la délibération de l'Assemblée générale du GCS Biologie en date du 12 juin 2024, portant nomination de Mme Elisabeth ROBIN en qualité d'administrateur suppléant du GCS Biologie 85,

Vu la validation par l'assemblée générale du 10 décembre 2024 des modifications apportées au règlement intérieur,

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale du 15 octobre 2025,



# GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE DE BIOLOGIE

## DECIDE

### Article 1<sup>er</sup> : Délégations de signature

De donner délégation à Mme Christelle PREVOT, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les engagements de dépenses, constatations de services faits et liquidations de dépenses pour le compte suivant : H602244.

### Article 2 : Limites de la délégation

La présente délégation s'exerce dans la limite de passation de commandes d'un montant égal ou supérieur à 50 000€ HT. Au-delà de ce montant, l'administrateur du GCS de biologie ou l'administrateur suppléant, signe pour engager la dépense.

### Article 3 : Obligation

La présente délégation s'exerce dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur.

### Article 4 : Forme des signatures et des paraphe

La forme de la signature et du paraphe de chaque intéressé sont désignées ci-dessous :

NOM-Prénom	Signature	Paraphe
Mme Christelle PREVOT		

### Article 5 : Date d'effet, notification et publication

La présente décision prend effet à compter du 15 octobre 2025

La présente décision abroge les précédentes en vigueur. Elle est notifiée aux intéressés et transmise au recueil des actes administratifs de la Vendée. Elle est communiquée à l'assemblée générale du GCS de biologie 85 et transmise à M. l'agent comptable du GCS de biologie 85.

### Article 6 : Recours

Cet acte peut, conformément au Code de la Justice Administrative, être contesté soit par recours gracieux auprès du Directeur, soit par un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois après sa publication.

Fait à la Roche sur Fort le 15 octobre 2025

L'administrateur du GCS Biologie 85  
Mme Mélissa MALACHOVIEZ



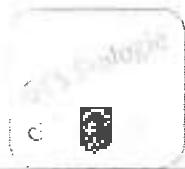
### Dernières

Mme Christelle PREVOT Cadre de santé du GCS de biologie 85 site du CHLVO  
Mme Mélissa MALACHOVIEZ administrateur du GCS de biologie 85  
Mme Elizabeth ROBIN administrateur suppléant du GCS Biologie 85  
M l'agent comptable du GCS de biologie 85  
DRH CH Loire Vendée Océan

Centre Hospitalier Départemental de la Vendée

85-2025-10-15-00004

2025-03 Délégation de signature à Mme Céline  
CHAUPRADE cadre de santé du groupement de  
coopération sanitaire de biologie 85 site de  
Fontenay le Comte



## GROUPEMENT DE COOPÉRATION SANITAIRE DE BIOLOGIE

### DECISION N° GCS BIOLOGIE/2025-03 ACCORDANT DELEGATION DE SIGNATURE

**A Mme Céline CHAUPRADE, cadre de santé du Groupement de Coopération Sanitaire de Biologie 85 site de Fontenay Le Comte.**

L'Administrateur du GCS BIOLOGIE 85,

Vu la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment les dispositions L.6143-7 du code de la santé publique,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et membres du directoire des établissements publics de santé et notamment les dispositions des articles D6143-33 à D6143-35,

Vu le code des marchés publics,

Vu l'arrêté du 25 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire,

Vu la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « GCS Biologie 85 » approuvée par le Conseil de surveillance du CHD Vendée le 18/12/2014, par le Conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Fontenay-le-Comte le 19/12/2014, et par le Conseil de surveillance du Centre Hospitalier Loire Vendée Orléans le 29/10/2015,

Vu l'arrêté n° ARS-PDI-DELOCSP/2015/10 du 9 avril 2015 portant approbation de la convention constitutive du GCS de biologie 85,

Vu l'Ordonnance n°2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire,

Vu le décret n°2017-621 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire, et vu l'arrêté du 5 avril 2019 relatif aux groupements de coopération sanitaire,

Vu l'avenant n° 1 à la convention Constitutive du 28 juin 2017,

Vu l'avenant n° 2 à la convention Constitutive du 28 juin 2018,

Vu la délibération de l'Assemblée générale du GCS Biologie 85 en date du 12 juin 2024 portant désignation de Mme Melissa MALAUCHOUX en qualité d'administrateur du GCS Biologie 85

Vu la délibération de l'Assemblée générale du GCS Biologie en date du 12 juin 2024, portant nomination de Mme Elisabeth ROBIN en qualité d'administrateur suppléant du GCS Biologie 85,

Vu la validation par l'Assemblée générale du 10 décembre 2024 des modifications apportées au règlement intérieur,

Vu le procès-verbal de l'Assemblée générale du 15 octobre 2025



# GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE DE BIOLOGIE

## DECIDE

### Article 1 : Délégation de signature permanente

De donner délégation à Mme Céline CHAUPRADE, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les engagements de dépenses, constatations de services faits et liquidations de dépenses pour le compte suivant : 11602244.

### Article 2 : Limites de la délégation

La présente délégation s'exerce dans la limite de passation de commandes d'un montant égal ou supérieur à 50 000€ HT. Au-delà de ce montant, l'administrateur du GCS Biologie 85 ou l'administrateur suppléant signe pour engager la dépense.

### Article 3 : Obligation

La présente délégation s'exerce dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur.

### Article 4 : Forme des signatures et des paraphes

La forme de la signature et du paraphe de chaque intéressé sont désignées ci-dessous :

NOM-Prénom	Signature	Paraphe
Mme Céline CHAUPRADE		CC

### Article 5 : Date d'effet, notification et publication

La présente décision prend effet à compter du 15 octobre 2025.

La présente décision abroge les précédentes en vigueur. Elle est notifiée aux intéressés et est transmise au recueil des actes administratifs de la Vendée. Elle est communiquée à l'assemblée générale du GCS Biologie 85 et transmise à M. l'agent comptable du GCS Biologie 85.

### Article 6 : Recours

Cet acte peut conformément au Code de la Justice Administrative, être contesté soit par recours gracieux auprès du Directeur, soit par un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois après sa publication.

Fait à la Roche sur Yon, le 13 octobre 2025

L'administrateur du GCS BIOLOGIE 85  
Mme Mélissa MALACHOVIEZ

### Distributions

Mme Céline CHAUPRADE, cadre de santé GCS Biologie 85 site du CHPC

Mme Mélissa MALACHOVIEZ, administratrice du GCS Biologie 85

Mme Elizabeth ROBIN, administrateur suppléant du GCS Biologie 85

M. l'agent comptable du GCS Biologie 85

DRH CH Fontenay Le Comte

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité de  
la Vendée

85-2025-10-17-00007

Arrêté préfectoral n°2025-DCL-BE-757 portant  
abrogation de l'arrêté portant création d'un  
local de rétention administrative.

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2025-DCL-BE-757  
PORTANT ABROGATION DE L'ARRÊTÉ PORTANT CRÉATION D'UN LOCAL DE RÉTENTION  
ADMINISTRATIVE**

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le titre IV du livre VII du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 3 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Gérard GAVORY en qualité de Préfet de la Vendée ;

VU la convention conclue aux fins de création d'un local de rétention administrative entre la préfecture de la Vendée et l'établissement hôtelier « Le Sully », situé Place Olivier de Serres, Boulevard Sully, 85000 La Roche-sur-Yon, en date du 26 décembre 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-DCL-BE-855 portant création d'un local de rétention administrative ;

VU l'arrêté préfectoral n°2024-DCL-BE-960 modifiant l'arrêté 2023-DCL-BE-855 portant création d'un local de rétention administrative ;

CONSIDÉRANT la cessation d'activité au 31 juillet 2025 de l'établissement hôtelier « Le Sully », rapportée par son gérant par courriel en date du 15 juillet 2025 ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Vendée

**ARRÊTÉ :**

**Article 1 :** Les arrêtés préfectoraux n°2023-DCL-BE-855 portant création d'un local de rétention administrative et n°2024-DCL-BE-960 modifiant l'arrêté 2023-DCL-BE-855 portant création d'un local de rétention administrative sont abrogés.

**Article 2 :** Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Vendée.

**Article 3 :** La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental de la Police Nationale de la Vendée, la Colonelle commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 4 :** Le présent arrêté est notifié ce jour au procureur de la République près le tribunal judiciaire de la Roche-sur-Yon, au procureur de la République près le tribunal judiciaire des Sables d'Olonne, au contrôle général des lieux de privation de liberté, aux juges des libertés et de la détention des tribunaux judiciaires de la Roche-sur-Yon et des Sables d'Olonne, au Directeur Départemental de la Police Nationale de la Vendée et à la Colonelle commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 17 OCT. 2025

Le préfet,

  
Gérard GAVORY,

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités de la Vendée

85-2025-10-31-00001

Décision 2025-02 DDETS de la Vendée. Pouvoirs  
propres dans le domaine de l'inspection de la  
législation du travail.

Décision 2025-02 - DDETS de la Vendée

Pouvoirs propres dans le domaine  
de l'inspection de la législation du travail

Vu le code du travail, notamment son article R 8122-22 et suivants;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations;

Vu l'arrêté du 5 février 2024 du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et de la ministre du travail, de la santé et des solidarités portant nomination de Monsieur Jérôme GIUDICELLI sur l'emploi de Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire, à compter du 18 mars 2024;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2021 portant organisation des services de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vendée;

Vu l'arrêté du 17 mai 2024 du Premier ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer portant nomination de Monsieur Philippe RAFFLEGEAU, Directeur du travail, sur l'emploi de Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de Vendée, à compter du 1er juin 2024 ;

Vu la décision n° 2025/DREETS/Pôle T/DDETS 85/65 du 18 août 2025 portant délégation de signature à Philippe RAFFLEGEAU en sa qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, concernant les pouvoirs propres du Directeur régional dans le domaine de l'inspection de la législation du travail ;

Vu l'article 2 de la décision susvisée autorisant Monsieur Philippe RAFFLEGEAU à subdéléguer sa signature en cas d'absence ou d'empêchement;

## DECIDE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe RAFFLEGEAU, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vendée, la délégation de signature qui lui est conférée par décision régionale du 18 août 2025 sera exercée par Madame Agnès JOURDAN, directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vendée.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe RAFFLEGEAU, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vendée et de Madame Agnès JOURDAN, directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vendée, délégation de signature est donnée aux agents qui suivent pour l'ensemble des actes relevant de la décision n°2025/DREETS/Pôle T/DEETS 85/65.

- Monsieur Sébastien LERAY, responsable de l'unité de contrôle 1
- Monsieur Antoine POUZET, responsable de l'unité de contrôle 2

Article 3 : Pour l'exercice de cette délégation, les agents feront précéder leur signature de la mention :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

Pour le directeur et par délégation

Article 4 : Cette décision annule et remplace la décision 2025-01 DEETS de la Vendée en date du 21 mars 2025;

Article 5 : Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 31 mai 2025

Le directeur départemental de l'emploi,  
du travail et des solidarités de la Vendée

Philippe RAFFLEGEAU

Direction Départementale de la Protection des  
Populations de la Vendée

85-2025-10-31-00002

Arrêté Préfectoral N° APDDPP-25-0176  
déterminant un périmètre réglementé suite à  
une déclaration d'infection d'influenza aviaire  
hautement pathogène à Saint-Mathurin (85250)

**Arrêté Préfectoral N° APDDPP-25-0176**  
déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection  
d'influenza aviaire hautement pathogène à Saint-Mathurin (85250)

Le Préfet de la Vendée  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du mérite

- VU** le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU** le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU** le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale») ;
- VU** le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;
- VU** le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- VU** le règlement délégué (UE) 2023/361 de la Commission du 28 novembre 2022 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à l'utilisation de certains médicaments vétérinaires pour la prévention de certaines maladies répertoriées et la lutte contre celles-ci ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 223-8 et R. 228-1 à R. 228-10 ;
- VU** le code de la justice administrative, notamment son article R. 421-1 et suivants ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du Président de la République du 3 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Gérard GAVORY, en qualité de préfet de la Vendée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

- VU l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 mars 2018 relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;
- VU l'arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;
- VU l'arrêté du 25 septembre 2023 relatif aux mesures de surveillance, de prévention, de lutte et de vaccination contre l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) ;
- VU l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/2-610 du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée ;

**CONSIDÉRANT** les résultats du Laboratoire de l'Environnement et de l'Alimentation de la Vendée (LEAV) L.2025.36074-1 du 31 octobre 2025 confirmant l'infection par un virus d'influenza aviaire de type H5 hautement pathogène dans un élevage de canards situé à Saint-Mathurin (code commune : 85250) ;

**CONSIDÉRANT** que des mesures d'éradication immédiates doivent être prises aussitôt que la maladie est détectée ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est essentiel de détecter précocement la présence du virus au sein d'autres élevages de volailles afin de prévenir sa propagation entre établissements ;

**CONSIDÉRANT** le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire ;

**SUR** proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Vendée,

## ARRÊTE

### **Article 1er : définition**

Un périmètre réglementé est défini comme suit :

- une zone de protection comprenant toutes les exploitations situées sur le territoire des communes listées en annexe 1 ;
- une zone de surveillance comprenant toutes les exploitations situées sur le territoire des communes listées en annexe 2 ;

Les zones sont précisées en annexe 3.

## **Section 1 : Mesures déployées dans la zone réglementée**

Les territoires de la zone réglementée sont soumis aux dispositions suivantes :

### **Article 2 : Recensement**

1° Les responsables d'établissements à finalité commerciale détenant des volailles ou oiseaux captifs se déclarent auprès de la Direction départementale de la protection des populations en mentionnant les effectifs des différentes espèces. Un suivi régulier et contrôle des registres est effectué par le directeur départemental de la protection des populations.

2° Les établissements à finalité non commerciale de volailles se déclarent auprès des mairies ou sur Internet via la procédure suivante : <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/>, rubrique « Particulier »

### **Article 3 : Mesures de biosécurité**

1° Les volailles et les oiseaux captifs sont mis à l'abri et leur alimentation et leur abreuvement sont protégés, selon les modalités définies aux articles 16 et 17 de l'arrêté du 25 septembre 2023 susvisé ;

2° L'accès aux établissements situés en zone de protection ou en zone de surveillance est limité aux seules personnes indispensables à la tenue de l'élevage. Ces personnes mettent en œuvre les mesures de biosécurité individuelles visant à limiter le risque de diffuser la maladie, notamment par l'utilisation de vêtements de protection à usage unique et, en cas de visite d'un établissement suspect, la prise de précautions supplémentaires telles que douche, changement de tenue vestimentaire et nettoyage des bottes. Les établissements tiennent un registre de toutes les personnes qui pénètrent sur le site de l'exploitation ;

3° Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, abattoirs, entrepôts ou entreprises de sous-produits animaux, équarrissages, les distributeurs et fabricants d'aliments, centre d'emballage d'œufs ou producteurs d'ovoproduits.

Les tournées impliquant des zones de statuts différents sont organisées de façon à commencer par les zones de risque le plus faible pour s'achever dans les zones de risque le plus élevé ;

4° Les cadavres de volailles sont stockés dans des containers étanches et collectés par l'équarrisseur en respectant les règles de biosécurité.

### **Article 4 : Mesures de surveillance en élevage**

1° Tous les détenteurs de volailles et d'oiseaux captifs font l'objet de visites vétérinaires dans un délai prescrit par le directeur de la protection des populations pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire ;

2° Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou toute augmentation de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production, telles que décrites à l'article 22 de l'arrêté du 25 septembre 2023 susvisé, sont immédiatement signalées à la DOPP par les responsables des établissements ;

3° Une surveillance est mise en place au moyen d'autocontrôles pour la recherche de l'Influenza aviaire par virologie dans les établissements commerciaux selon les modalités suivantes :

- a) Autocontrôles réalisés dans les élevages de dindes et de palmipèdes non vaccinés, à l'exception du gibier à plume et à l'exception des stades « futurs reproducteurs » et « reproducteurs » :

Echantillonnage	Prélèvement	Fréquence
Tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Écouvillon trachéal ou oropharyngé (ou cloacal)	Une fois par semaine
<b>ET A DEFAUT</b> Environnement	Chiffonnette poussières sèche dans chaque bâtiment d'animaux vivants	Une fois par semaine

- b) Autocontrôles réalisés dans les élevages de gibier à plume de la famille des anatidés, à l'exception des stades « futurs reproducteurs » et « reproducteurs » :

Echantillonnage	Prélèvement	Fréquence
Tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Écouvillon trachéal ou oropharyngé (ou cloacal)	Une fois par semaine
<b>OU</b> 30 animaux vivants	Écouvillon cloacal et trachéal	Tous les 15 jours

- c) Autocontrôles réalisés dans les élevages de « reproducteurs » et « futurs reproducteurs » de toutes espèces

Echantillonnage	Prélèvement	Fréquence
Tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Écouvillon trachéal ou oropharyngé (ou cloacal)	Deux fois par semaine
<b>ET</b> Environnement	5 chiffonnettes poussières sèches sur chaque bâtiment, sur le matériel d'élevage au contact des animaux, mangeoires, abreuvoirs, lignes de pipettes, parties supérieures des systèmes de distribution	Deux fois par semaine
<b>ET</b> 20 animaux vivants	Écouvillon trachéal ou oropharyngé  Prise de sang	Tous les 15 jours  Une fois par mois

**Section 2 : Mesures complémentaires pour les établissements situés dans la zone de protection et la zone de surveillance**

Sans préjudice des dispositions de la section 1, les territoires placés en zone de protection et de surveillance sont soumis, aux mesures suivantes :

### **Article 5 : Mesures liées à la vaccination contre l'IAHP**

Pour les volailles vaccinées conformément à l'article 47 de l'arrêté du 25 septembre 2023 susvisé, les mesures suivantes s'appliquent :

1° Les établissements détenant des volailles vaccinées sont soumis à une surveillance post-vaccination active renforcée. Cette surveillance comporte la réalisation de prélèvements pour analyse virologique (rt-PCR) effectués sur 60 volailles vaccinées par écouvillon trachéal ou oropharyngé toutes les deux semaines.

2° Lors de la réalisation de la vaccination des lots n'ayant pas terminé le schéma vaccinal, un examen clinique par le vétérinaire sanitaire mandaté est réalisé avant l'acte vaccinal. Lorsque des signes évocateurs de la maladie sont observés, la vaccination est suspendue.

Pour les volailles récemment mises en place, n'ayant pas encore débuté leur vaccination, la vaccination est interdite sauf dérogation individuelle accordée par le directeur départemental de la protection des populations après analyse de risque.

### **Article 6 : Mesures concernant les mouvements de volailles et d'oiseaux captifs**

1° Les rassemblements de volailles ou d'autres oiseaux captifs tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits en zone de protection et zone de surveillance ;

2° Les mises en place et les mouvements de sortie d'établissement de volailles, poussins d'un jour et œufs à couver sont interdits en zone de protection et zone de surveillance.

Des dérogations individuelles à ces interdictions peuvent être accordées par le directeur départemental de la protection des populations.

3° Les mouvements de volailles vaccinées et de leurs produits sont interdits en zone de protection et de surveillance. Des dérogations individuelles à ces interdictions peuvent être accordées selon les conditions prévues aux articles 28, 29, 30, 33, 34, 37 et au point 1 de l'article 31 du règlement délégué (UE) 2020/687 susvisé.

### **Article 7 : Mesures concernant l'abattage en établissements non agréés (EANA)**

1° L'abattage de volailles ou d'autres oiseaux captifs en EANA est interdit en zone de protection et en zone de surveillance ;

2° Des dérogations individuelles peuvent être accordées pour les EANA situés en zone de surveillance par le directeur départemental de la protection des populations à la suite d'une analyse de risque dont l'évaluation doit indiquer que le risque de propagation de la maladie est négligeable et sous réserve du respect des mesures de biosécurité en élevage ainsi que de la réalisation d'un examen clinique préalable par un vétérinaire sanitaire dont les conclusions sont favorables ;

Des dérogations individuelles peuvent être accordées pour les EANA situés en zone de protection par le directeur départemental de la protection des populations à la suite d'une analyse de risque dont l'évaluation doit indiquer que le risque de propagation de la maladie est négligeable et sous réserve du respect des mesures de biosécurité en élevage ainsi que des mesures suivantes :

- Réalisation d'un examen clinique préalable par un vétérinaire sanitaire ;
- Des prélèvements pour analyse de laboratoire sont réalisés 48h avant le premier abattage ;

Les conclusions de l'examen clinique et des prélèvements sont favorables.

3° Les mouvements et le transport des viandes et produits contenant des viandes issues d'animaux abattus en EANA et provenant de zone de protection et de zone de surveillance sont interdits. Des dérogations concernant les mouvements et le transport des viandes et produits contenant des viandes issues d'animaux abattus en EANA peuvent être accordées sur le territoire national.

#### **Article 8 : Mesures concernant les mouvements de denrées**

Les mouvements et le transport de denrées alimentaires provenant de zone de protection ou de zone de surveillance et issues de volailles ou d'oiseaux captifs sont interdits. Des dérogations individuelles à ces interdictions peuvent être accordées par le directeur départemental de la protection des populations à la suite d'une analyse de risque dont l'évaluation doit indiquer que le risque de propagation de la maladie est négligeable et sous réserve du respect des mesures suivantes :

- Tous les mouvements autorisés sont effectués sans déchargement, ni arrêt jusqu'au déchargement dans l'établissement de destination, en privilégiant les grands axes routiers ou ferroviaires, en évitant de passer à proximité d'établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs ;
- Les volailles et oiseaux captifs provenant de zone de protection et de zone de surveillance sont abattus séparément des volailles et oiseaux captifs ne provenant pas de ces zones réglementées ou à des moments différents, de préférence en fin de journée de travail le jour de l'arrivée ;
- La viande fraîche obtenue à partir de volailles ou d'oiseaux captifs provenant de zone de protection est découpée, transportée, stockée et transformée séparément de la viande fraîche obtenue à partir de volailles ou d'oiseaux captifs ne provenant pas de la zone de protection ;
- Les viandes et les produits contenant ces viandes obtenues à partir de volailles ou d'oiseaux captifs issus de zone de protection font l'objet d'un marquage spécifique et d'un traitement d'atténuation si nécessaire conformément aux dispositions de l'article 33 du règlement (UE) n°2020/687 susvisé ;
- Les viandes et les produits contenant ces viandes obtenues à partir de volailles vaccinées issus de zone de protection ou de zone de surveillance font l'objet d'un marquage spécifique et d'un traitement d'atténuation si nécessaire conformément aux dispositions de l'article 33 du règlement (UE) n°2020/687 susvisé
- Les viandes et les produits contenant des viandes issues de volailles ou d'oiseaux captifs provenant de zone réglementée et destinés aux échanges intracommunautaires, sont accompagnés d'un certificat zoosanitaire conformément aux dispositions de l'article 167 du règlement (UE) n° 2016/429.

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas dans les cas suivants :

- Le mouvement des viandes de volailles ou d'oiseaux captifs issus d'établissements situés hors des zones de protection et de surveillance et produits en contenant, à condition que les volailles et les oiseaux captifs aient été abattus séparément des volailles et des oiseaux captifs en provenance de zone de protection et de surveillance et que les viandes aient été découpées, stockées, transformées et transportées séparément de celles de volailles ou d'oiseaux captifs en provenance d'établissements situés à l'intérieur de la zone de protection ;
- Le transport des viandes de volailles ou d'oiseaux captifs issus de l'établissement infecté et des établissements en liens épidémiologiques produites et stockées 21 jours avant la date estimée de première infection dans la zone de protection ;
- Le transport de viandes de volailles ou d'oiseaux captifs ayant subi le traitement approprié conformément à l'annexe VII du règlement délégué (UE) n°2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 susvisé ;

2° Les sorties d'œufs de consommation depuis des établissements situés en zone de protection et en zone de surveillance sont interdites. Des dérogations individuelles à ces interdictions peuvent être accordées par le directeur départemental de la protection des populations à la suite d'une analyse de risque dont l'évaluation doit indiquer que le risque de propagation de la maladie est négligeable et sous réserve des conditions suivantes :

- Tous les mouvements autorisés sont effectués en privilégiant les grands axes routiers ou ferroviaires, en évitant de passer à proximité d'établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs et sans déchargement, ni arrêt (en-dehors de ceux prévus par le plan de collecte) jusqu'au déchargement dans l'établissement de destination ;
- Les mouvements sont autorisés si les œufs sont stockés, transportés et transformés séparément des œufs obtenus à partir de volailles ou d'oiseaux captifs ne provenant pas de la zone de protection ou de la zone de surveillance ;
- Les établissements du secteur alimentaire appliquent les mesures appropriées définies par les autorités françaises en vue de prévenir la propagation de la maladie.

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas dans les cas suivants :

- Le transport des œufs issus d'établissements situés hors de la zone de protection et de la zone de surveillance, à condition que les œufs aient été stockés et transportés séparément de ceux de volailles ou d'oiseaux captifs en provenance d'établissements situés à l'intérieur la zone de protection ou de surveillance ;
- Le transport des œufs issus de l'établissement infecté et des établissements en liens épidémiologiques produits et stockés 21 jours avant la date estimée de première infection dans la zone de protection ;

#### **Article 9 : Mesures concernant les sous-produits animaux**

1° L'épandage de lisier est interdit.

Les mouvements de lisier sont interdits sauf si le produit est destiné ou à subi une transformation en usine agréée située dans la zone.

L'expédition de ces sous-produits animaux à destination d'une usine agréée pour leur traitement, ou leur entreposage temporaire en vue d'un traitement ultérieur visant à détruire tout virus de l'influenza aviaire éventuellement présent conformément au règlement (CE) n°1069/2009 susvisé, peut être autorisée par le directeur départemental de la protection des populations.

2° Les sous-produits animaux de catégorie 3 issus de volailles de la zone de protection et de la zone de surveillance et abattues en abattoir implanté à l'intérieur de la zone sont exclusivement destinés à un établissement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009 susvisé et qui produit des produits transformés. L'envoi en centre de collecte ou en établissement fabriquant des aliments crus pour animaux familiers est interdit ;

3° L'usage à l'état cru de volailles ou parties de volailles ou de denrées animales issues de volailles provenant de la zone de protection et de la zone de surveillance, pour l'alimentation des animaux familiers et assimilés (y compris en zoo, parc zoologique, fauconnerie...) et des oiseaux carnivores et/ou nécrophages non détenus, est interdit ;

4° La collecte des plumes est interdite, sauf dérogation individuelle accordées par le directeur départemental de la protection des populations en cas de saturation des capacités de stockage, à destination d'une usine autorisée à les transformer.

### **Article 10 : Mesures concernant les activités cynégétiques**

1° Conformément à l'annexe VI du règlement (UE) 2020/687 susvisé .

a) Le mouvement et le lâcher de gibiers à plumes de la famille des phasianidés et anatidés est interdit ;

b) Le transport et l'utilisation des appelants pour la chasse au gibier d'eau sont interdits, quelle que soit la catégorie du détenteur ;

2° Sont interdites la chasse au gibier d'eau ainsi que la chasse au gibier à plumes en zone de chasse maritime, dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau ;

3° La cession à titre gratuit ou onéreux des corps du gibier à plumes tué par action de chasse et des viandes et produits qui en sont issus est interdite dans la zone de protection ou de surveillance.

### **Section 3 : Dispositions finales**

#### **Article 11 : Levée des mesures**

La zone de protection est levée au plus tôt 21 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites dans tous les établissements détenant des volailles ou oiseaux captifs permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Après la levée de la zone de protection, les communes et les établissements concernés restent soumis aux mesures de la zone de surveillance jusqu'à la levée de cette dernière.

La zone de surveillance est levée au plus tôt 30 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites, avec résultat favorable, parmi les établissements de la zone de surveillance permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

#### **Article 12 : Dispositions pénales**

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constituent des infractions définies et réprimées par les articles R. 228-1 à R. 228-10 du code rural et de la pêche maritime.

#### **Article 13 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

**Article 14 : Délai de mise en œuvre**


Les dispositions concernant les dépistages de l'influenza aviaire par autocontrôles et figurant aux articles 4 et 5 s'appliquent dès que possible et au plus tard 8 jours après la publication du présent arrêté.

**Article 15 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations, les maires des communes concernées, et les vétérinaires sanitaires, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée et affiché en Mairie dans les communes concernées.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 31 octobre 2025

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental de la protection des populations,



Christophe MOURRIERAS

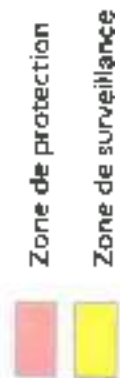
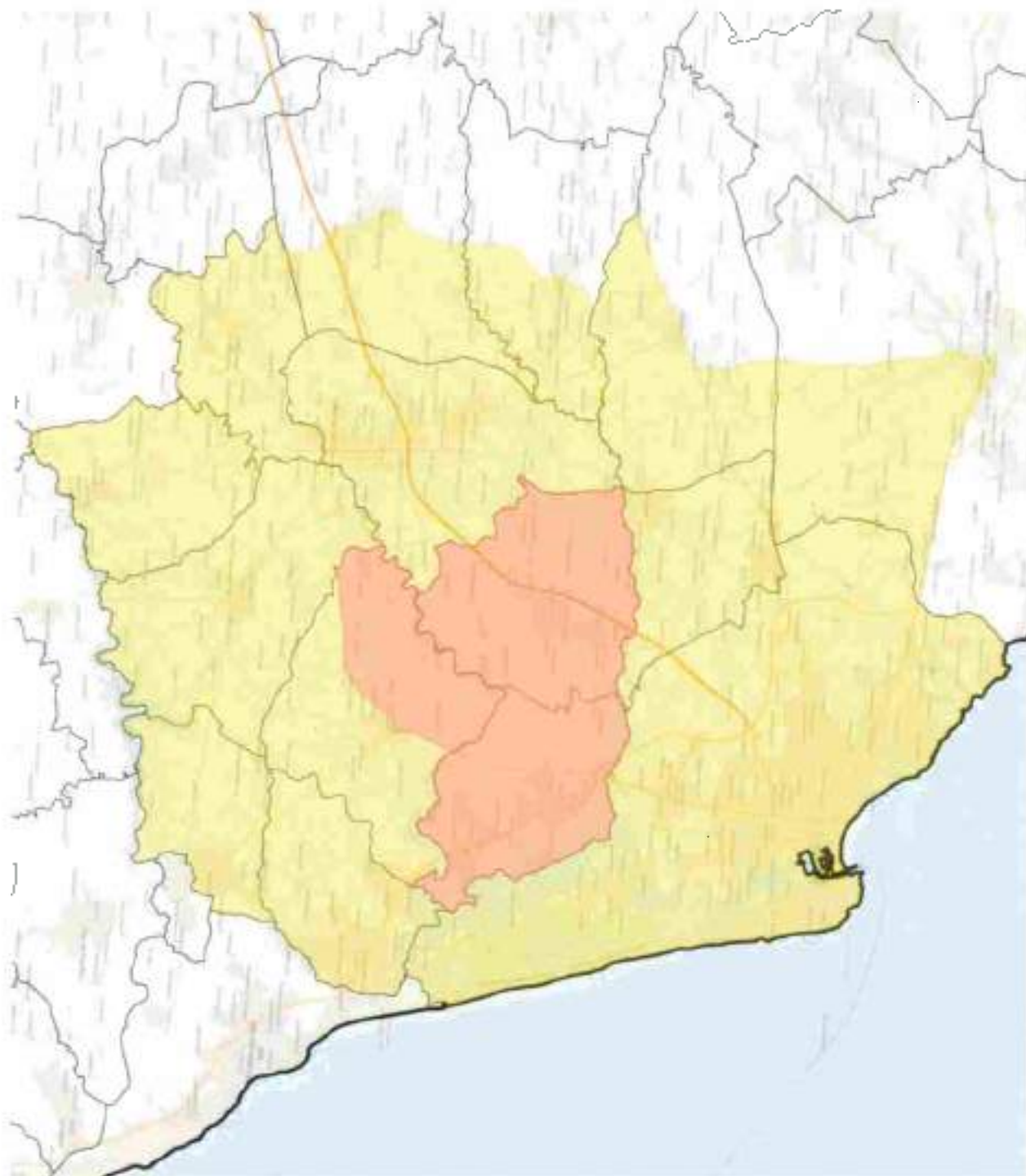
**Annexe 1 : zone de protection**

<b>Commune</b>	<b>INSEE</b>
L'ÎLE-D'OLONNE	85112
SAINT-MATHURIN	85250
VAIRÉ à l'est de la D32 et au sud de la D54	85298

**Annexe 2 : zone de surveillance**

<b>Commune</b>	<b>INSEE</b>
BREM-SUR-MER	85243
GROSBREUIL au nord de la D36 et à l'ouest de la D21	85103
LANDEVIEILLE	85120
LE GIROUARD à l'ouest de la D80	85099
LES ACHARDS	85152
LES SABLES-D'OLONNE	85194
MARTINET	85138
SAINT-GEORGES-DE-POINTINDOUX	85218
SAINT-JULIEN-DES-LANDES	85236
SAINTE-FLAIVE-DES-LOUPS à l'ouest de la D12 et de la D80	85211
SAINTE-FOY	85214
TALMONT-SAINT-HILAIRE à l'ouest de la D21 et au nord de l'avenue des Sables puis de la D949	85288
VAIRÉ à l'ouest de la D32 et au nord de la D54	85298

**Annexe 3 - zonage**





Direction Départementale des Finances  
Publiques de la Vendée

85-2025-10-28-00009

Arrêté portant délégation de signature en  
matière d'ordonnancement des taxes  
d'urbanisme à la responsable du CDIF des sables  
d'Olonne.

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA VENDÉE**

**Arrêté portant délégation de signature en matière d'ordonnancement des taxes d'urbanisme à la responsable du CDIF des Sables-d'Olonne**

Le directeur départemental des finances publiques de la Vendée,

Vu l'article L 255 A du livre des procédures fiscales ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 30 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Philippe FERTIER-POTTIER, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de la Vendée ;

**Arrête :**

**Article 1.** Délégation de signature est donnée, à Madame Nathalie Bucquoy, responsable du centre des impôts fonciers des Sables-d'Olonne par interim pour liquider et émettre les titres de perception mentionnés à l'article L255 A du livre des procédures fiscales.

**Article 2.** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Vendée.

À La Roche-sur-Yon, le 28/10/2025

Le Directeur Départemental des Finances  
Publiques,



M. Philippe FERTIER-POTTIER

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer de la Vendée

85-2025-10-17-00006

Arrêté n° 25-DDTM85-583 et n° 25-097 modifiant  
l'arrêté 2020 n° 20-DDTM85-527 et n°  
20-027-PTC/DCIT/SH relatif à la création du  
comité départemental de l'habitat et de  
l'hébergement du Plan Départemental de  
l'Habitat et de l'Hébergement de la Vendée et à  
la désignation de ses membres

Jean-François GUYOT

Président du Conseil Départemental

Président du Conseil Départemental

Président du Conseil Départemental

Président du Conseil Départemental

**Arrêté n° 25-DDTM85-583 et n° 25-097 modifiant l'arrêté 2020 n° 20-DDTM85-527 et n° 20-027-PTC/DCIT/SH relatif à la création du comité départemental de l'habitat et de l'hébergement du Plan Départemental de l'Habitat et de l'Hébergement de la Vendée et à la désignation de ses membres**

Le Préfet de la Vendée

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Président du Conseil Départemental

de la Vendée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu le Code l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,

Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement,

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme renoué

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique

Vu le décret n°2017-1565 du 14 novembre 2017 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD),

Vu l'arrêté conjoint n° 20-DDTM85-527 et n° 20-027-PTC/DCIT/SH relatif à la création du comité départemental de l'habitat et de l'hébergement du Plan Départemental de l'Habitat et de l'Hébergement de la Vendée et à la désignation de ses membres,

Vu le PDHH approuvé pour la période 2022-2027 présenté au comité régional de l'habitat le 28 avril 2022,

**ARRÊTENT**

**Article 1 :**

**L'article 2 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2020 susvisé est modifié comme suit :**

Le CDHH est présidé conjointement par ,

- Monsieur le **Préfet de la Vendée**, ou son représentant ;
- Monsieur le **Président du Conseil départemental de la Vendée** ou son représentant.

Il est composé des membres suivants :

**Au titre des collectivités locales et de leurs groupements :**

- Monsieur le **Président de la communauté d'agglomération de la Roche sur Yon** ou son représentant ;
- Monsieur le **Président de la communauté d'agglomération des Sables d'Olonne** ou son représentant ,
- Monsieur le **Président de la communauté d'agglomération du Pays de Saint-Gilles Croix de Vie** ou son représentant ;
- Monsieur le **Président de la communauté de communes du Pays des Achards** ou son représentant ;
- Monsieur le **Président de la communauté de communes du Pays de Fontenay-Vendée** ou son représentant ,
- Monsieur le **Président de la communauté d'agglomération Terres de Montaigu** ou son représentant ,
- Monsieur le **Président de la communauté de communes de Challans Gois communauté** ou son représentant ,
- Monsieur le **Président de la communauté de communes Vie et Boulogne** ou son représentant ,
- Madame la **Présidente de la communauté de communes Océan Marais de Monts** ou son représentant ,
- Monsieur le **Président de la communauté de communes Sud Vendée Littoral** ou son représentant ,
- Monsieur le **Président de la communauté de communes de Vendée Sèvre Autise** ou son représentant ;
- Madame la **Présidente de la communauté de communes du Pays de Pouzauges** ou son représentant
- Monsieur le **Président de la communauté de communes du Pays des Hurbiars** ou son représentant
- Monsieur le **Président de la communauté de communes du Pays de Mortagne** ou son représentant ;
- Monsieur le **Président de la communauté de communes du Pays de Saint-Fulgent - Les Essarts** ou son représentant ,
- Monsieur le **Président de la communauté de communes du Pays de la Châtaigneraie** ou son représentant ,
- Monsieur le **Président de la communauté de communes de l'île de Noirmoutier** ou son représentant ,
- Monsieur le **Président de la communauté de communes Vendée Grand Littoral** ou son représentant ,
- Madame la **Présidente de la communauté de communes du Pays de Chantonnay** ou son représentant ;
- Madame le **Maire de l'île d'Yeu** ou son représentant
- Monsieur le **Président de l'association des maires et présidents de communautés de la Vendée** ou son représentant

Au titre des professionnels intervenant dans les domaines du logement, de l'immobilier de la construction et des organismes payeurs des aides personnelles au logement

- Monsieur le Président de l'Union Sociale pour l'Habitat des Pays de la Loire ou son représentant ;
- Monsieur le Président de la Caisse d'Allocations Familiales de la Vendée ou son représentant ;
- Monsieur le Président de la Mutualité Sociale Agricole de la Vendée ou son représentant ;
- Monsieur le Président du Comité Régional d'Action Logement ou son représentant ;
- Madame la Présidente de Vendée Habitat ou son représentant ,
- Monsieur le Président de Vendée Logement ou son représentant ,
- Madame la Présidente d'Oryon ou son représentant ,
- Monsieur le Président de Podeliha ou son représentant

Au titre des représentants

- D'organismes œuvrant dans le domaine de l'accueil, l'hébergement et l'accompagnement vers l'insertion et le logement des personnes sans domicile,
- Des personnes mentionnées au premier alinéa 2 de la loi du 31 mai 1990
- Des associations d'informations sur le logement
- Des associations dont l'objet est la lutte contre les exclusions pour l'insertion ou le logement des personnes défavorisées
- Des organismes disposant des agréments définis aux articles L 365-2 à L 365-4 du GCH
- Madame la Présidente de l'association Vista ou son représentant ,
- Monsieur le Président de l'association Ressources pour l'Accompagnement Médico-social et Social (AREAMS) ou son représentant ;
- Madame la Présidente de l'association Habitat et Humanisme en Vendée ou son représentant ;
- Monsieur le Président de l'association Adapei-Aria ou son représentant
- Monsieur le Président de l'association Escala Ouest ou son représentant ;
- Monsieur le Président de l'association Agropolis ou son représentant ;
- Madame la Présidente de l'association Sul-danilé Femmes 85 ou son représentant ;
- Monsieur le Président de l'association Hôtels Habitat ou son représentant ;
- Madame la Présidente de la chambre syndicale de l'Union Nationale des Propriétaires Immobiliers (UNPI) de la Vendée ou son représentant ;
- Madame l'Administratrice du Groupement de Coopération Sociale et Médico-sociale - Service Intégré d'Accueil et d'Orientation (GCSMS - SIAO) ou son représentant .

- Madame la Présidente de l'association Solidaires pour l'Habitat (SOLHA) Pays de la Loire ou son représentant ;
- Madame la Présidente de l'association Seidre ou son représentant .
- Monsieur le Président de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) ou son représentant ;
- Madame la Présidente de l'Agence Départementale pour l'Information sur le Logement et l'Energie (ADILE) de la Vendée ou son représentant ;
- Monsieur le Président de l'association Consommation Logement et Cadre de Vie (CLCV) ou son représentant ;
- Madame la Présidente de la fédération de Vendée de la Confédération Nationale du Logement (CNL) ou son représentant
- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ou son représentant .
- Madame la Présidente du l'Union Départementale des Centres Communaux d'Action Sociale (UDCCAS) de la Vendée ou son représentant .
- Monsieur le Directeur Général d'Adoma ou son représentant

*Au titre des professionnels intervenant dans les domaines du logement, de l'immobilier, de la construction ou de la mise en œuvre des moyens financiers correspondants .*

- Monsieur le Président de l'Établissement Public Foncier (EPF) de la Vendée ou son représentant ;
- Madame la Présidente du Conseil en Architecture, Urbanisme et Environnement (CAUE) de la Vendée ou son représentant ;
- Monsieur le Président de Vendée Expansion ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur Régional de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) des Pays de la Loire ou son représentant .
- Madame la Présidente de la Chambre Interdépartementale des Notaires d'Atlantique Poitou ou son représentant .
- Madame la Présidente de la Chambre Vendée de la Fédération Nationale de l'Immobilier (FNAIM) ou son représentant .
- Madame la Présidente de la Confédération de l'Artisanat et des Petites Entreprises du Bâtiment (CAPCB) de la Vendée ou son représentant .
- Monsieur le Président de la Fédération Française du Bâtiment (FFB) de la Vendée ou son représentant
- Monsieur le Président de la Fédération des Promoteurs Immobiliers (FPI) des Pays de la Loire ou son représentant .
- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Vendée ou son représentant ;
- Monsieur le Président de l'Association Vendéenne de Constructeurs de Maisons ou son représentant .
- Monsieur le Président du Syndicat Départemental d'Énergie et d'équipement de Vendée ou son représentant

**Article 2 :**

Le reste de l'arrêté reste inchangé

**Article 3 :**

La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée et le directeur général des services du Conseil départemental de la Vendée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée et au recueil des actes administratifs du département.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 17 OCT. 2025

Le Préfet,



Gérard GAVORY

Le Président du Conseil Départemental,



Alain LE BOEUF